



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° PCICP2020293-0003 du 19 octobre 2020

Installations classées pour la protection de l'environnement

Société LOGTEX
Commune de MOUSSEY

Arrête préfectoral complémentaire

Le préfet de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V, et notamment ses articles R. 512-46-22 et R. 512-46-23 ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- VU** le décret du 12 juillet 2017 nommant Mme Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;
- VU** l'arrêté n° PCICP2020275-0004 du 1^{er} octobre 2020 portant délégation de signature à Mme Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°BECP2018292-0001 du 19 octobre 2018 autorisant la société CATELLA LOGISTIC EUROPE à exploiter un entrepôt logistique à MOUSSEY ;
- VU** le changement d'exploitant au nom de la société MOUSSEY LOGISTIQUE acté par la préfecture, par courrier en date du 17 janvier 2019 ;
- VU** l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le dossier portant à connaissance de la préfecture de l'Aube les modifications prévues au sein de l'établissement MOUSSEY LOGISTIQUE à MOUSSEY en date du 22 mai 2019, concernant des modifications notables de l'installation ;
- VU** le changement d'exploitant au nom de la société LOGTEX acté par la préfecture, par courrier en date du 29 octobre 2019 ;
- VU** l'avis en date du 04 octobre 2019 du service d'incendie et de secours ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 29 mai 2020 de l'inspection des installations classées ;

- VU** le projet d'arrêté porté le 23 septembre 2020 à la connaissance du demandeur ;
- VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriels du 28 septembre 2020 ;
- VU** l'avis du CODERST lors de sa séance du 1er octobre 2020 conformément à l'article R. 512-46-22 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le dossier de demande de modifications du 22 mai 2019 n'a pas fait apparaître d'augmentation du niveau de risque sur ce site ;

CONSIDERANT que l'instruction du dossier de demande précité du 22 mai 2019 démontre que le projet présenté par la société MOUSSEY LOGISTIQUE ne constitue pas des modifications substantielles au sens de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en cas d'incendie, les flux thermiques de 3 Kw et 5 kW restent dans l'emprise du site ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, le merlon de protection prescrit à l'article 5.1 l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°BCEP2018292-0001 du 19 octobre 2018 susvisé n'a plus d'utilité ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture du département de l'Aube,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Objet

La société LOGTEX, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé au 53, rue Sibert à SAINT CHAMOND (42400) est autorisée à poursuivre l'exploitation des activités autorisées sur la commune de MOUSSEY par l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°BCEP2018292-0001 du 19 octobre 2018 susvisé complété par les prescriptions du présent arrêté.

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, l'établissement exploité par la société LOGTEX à MOUSSEY est soumis aux prescriptions complémentaires suivantes.

ARTICLE 2 - Conditions d'exploitation

L'installation, sans préjudice des dispositions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels, est modifiée et exploitée conformément aux éléments portés à connaissance au préfet de l'Aube le 22 mai 2019 et conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement en date du 28 juin 2018, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux éléments du porter à connaissance du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : Nature des installations

L'article 2 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°BCEP2018292-0001 du 19 octobre 2018 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les installations exploitées sont classées selon les rubriques et régimes définis dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Régime
1510-2	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³</p>	<p>Quantité de matières combustibles (Q) > 500 t</p> <p>Surface entrepôt : 18 855 m²</p> <p>Hauteur entrepôt au faîtage : 12,85 m</p> <p>Volume entrepôt : 242 287 m³</p>	E
1530-3	<p>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	<p>Sacheries en papiers cartonnés, cartons pliés, Présentoirs cartonnés</p> <p>Volume susceptible d'être présent : 2 088 m³</p>	D
1532-3	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	<p>Stockage de 1 000 palettes vides en extérieur et présence de 7 535 palettes et supports bois dans l'entrepôt</p> <p>Volume unitaire de palettes : 1,2 x 0,8 x 0,15 soit 0,144 m³</p> <p>Volume total de bois : 8 535 x 0,144 = 1 229 m³</p>	D
2925	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d').</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	<p>Local de charge de puissance supérieure à 50 kW</p>	D

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Régime
2910-A	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	1 chaudière d'une puissance de 1,75 MW	D
2663-2	<p>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : Inférieur à 1 000 m³</p>	<p>Stockage de films plastiques, airbag, enveloppes plastiques, housse et sachets plastiques, adhésif</p> <p>Volume susceptible d'être présent : 159 m³</p>	NC
4331	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : Inférieure à 50 t</p>	<p>Stockage de flacons de parfums conditionnés</p> <p>La quantité susceptible d'être présente : Quantité parfum : 6 000 l Masse volumique : 0,805 kg/l Soit 4,83 t</p>	NC
4734-2	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages : Inférieure à 50 t au total</p>	<p>Présence de cuve aérienne de gasoil pour alimentation du dispositif de sprinklage</p> <p>Quantité totale susceptible d'être présente < 50 t</p>	NC

E : Enregistrement – D : Déclaration – NC : Non Classé

Le stockage des parfums, objet de la rubrique 4331, est autorisé dans la zone de préparation de commandes en petits contenants, au rez-de-chaussée et au 1^{er} étage (niveaux 0 et 1). »

ARTICLE 4 : Déclaration

La société LOGTEX doit déclarer sous un délai d'un mois, au préfet son activité exercée d'exploitation d'une installation de combustion classée au titre de la rubrique 2910-A.2.

ARTICLE 5 : Abrogation

5.1-L'article 3 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°BECP2018292-0001 du 19 octobre 2018 relatif à la conformité au dossier d'enregistrement initial est abrogé.

5.2-L'article 5.2 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°BECP2018292-0001 du 19 octobre 2018 relatif à la mise en place d'un merlon est abrogé.

ARTICLE 6 : Notification de l'arrêté et publicité

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur de la société LOGTEX .

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de MOUSSEY pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché par le maire de MOUSSEY, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture du département de l'Aube – bureau de l'environnement et de la concertation publique.

Le présent arrêté sera envoyé à chaque conseil municipal et chaque collectivité locale consultés.

Il sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, 25, rue du Lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX ou par le biais de l'application télécours (www.telercours.fr) :

- 1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

19 OCT. 2020

Troyes, le

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Sylvie CENDRE